

PARLEMENT LIBRE DES JEUNES



LES DROITS DES (JEUNES) CITOYENS

AVEC LES FORCES DE L'ORDRE

Octobre 2015

LES DROITS DES (JEUNES) CITOYENS

AVEC LES FORCES DE L'ORDRE

Certains jeunes adultes sont l'objet de multiples contrôles par la police ou la gendarmerie. Parfois, ces jeunes s'énervent, sont accusés d'outrage à tort ou à raison, sont aussi victimes de violences. Le droit existe pour bâtir une société juste et apaisée. La force publique est là pour faire respecter ce droit et non pour l'entraver.

Nous voulons contribuer à diffuser la connaissance de ces droits. Nous proposons des témoignages, mais aussi de la poésie pour engager une réflexion juridique et poétique pour permettre à chacun de prendre ses responsabilités de citoyen.

Cela suppose de commencer par considérer que ni « les jeunes », ni « les forces de l'ordre » ne sont des groupes uniformes, faits d'un bloc. Sans caricaturer. Sans non plus se voiler la face sur la réalité des situations existantes. Nous évoquons donc des exemples réels et vécus pour les dénoncer. Avant de formuler des pistes concrètes d'évolutions relationnelles, juridiques, et politiques.

« LA FRANCE EST UNE REPUBLIQUE INDIVISIBLE,
LAÏQUE, DEMOCRATIQUE ET SOCIALE.
ELLE ASSURE L'EGALITE DEVANT LA LOI DE TOUS
LES CITOYENS SANS DISTINCTION D'ORIGINE, DE
RACE OU DE RELIGION »

**ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

1. Tu es contrôlé...

Il existe tellement de possibilités de contrôler l'identité¹ que ces contrôles sont souvent discrétionnaires, c'est-à-dire avec des marges d'interprétation du policier ou du gendarme :

- **Infraction que tu as commise ou que tu pourrais réaliser.** L'une de ces infractions est souvent utilisée : celle d'être un étranger en séjour irrégulier en France² mais les indicateurs permettant de soupçonner quelqu'un d'être dans cette situation n'ont pas été définis par la loi ce qui laisse libre cours aux interprétations. La jurisprudence expose qu'il faut des indices concordants inscrits dans le procès-verbal pour justifier l'intervention du contrôle.

- **Sur réquisition du Procureur.** Dans le cas d'une enquête, l'agent doit réaliser des contrôles sur réquisition écrite du procureur de la République en limitant le lieu et l'heure des contrôles mais pas les personnes contrôlées : par exemple sur telle place de la ville de Lyon où des dealers peuvent avoir l'habitude de vendre de la drogue.

- **Maintien de l'ordre public.** Des circonstances particulières sont censées motiver le contrôle pour prévenir cette atteinte possible à l'ordre public. Ce principe est étendu dans le cadre du dispositif de « **prévention du terrorisme** »³ même si la jurisprudence a indiqué que cela ne suffisait pas⁴.

- **Contrôle des frontières** dans les zones situées à moins de 20 kilomètres de la frontière. terrestre, dans un port, un aéroport ou une gare ouverte au trafic international (Part-Dieu, Perrache, Saint-Exupéry, Bellegarde-sur-Valserine, Chambéry, Bourg-St-Maurice, Annemasse, Modane...).

La police municipale, les adjoints de sécurité ou les agents de sécurité des transports ne peuvent que réaliser des relevés d'identité (recueil du nom en cas de flagrant délit). Si tu refuses ou s'il a des doutes, il peut appeler un officier de police judiciaire qui peut ordonner de te conduire à lui pour vérifier ton identité. Dans le cas contraire, il doit te laisser repartir.

Certaines personnes sont plus contrôlées que d'autres à cause de la couleur de leur peau, de leurs vêtements ou de toute autre raison illégitime et illégale. Ces « contrôle au faciès » constituent une menace pour les valeurs fondamentales de notre République : pour la liberté de se déplacer dans l'espace public, pour l'égalité entre les citoyens, pour la fraternité qui est piétinée par ces contrôles injustifiés.

En agissant ainsi, les policiers et les gendarmes entrent ainsi en infraction avec leur propre code de déontologie. **L'article R.434-11 indique :**

« Impartialité. Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal⁵ ». Pourtant, les témoignages sont nombreux chez les jeunes de ce manque d'impartialité.

« J'ai 25 ans. J'ai été contrôlé plus de 15 fois en voiture. Yves a 48 ans, il n'a été contrôlé que deux fois ». On nous dit « vous êtes pas les bienvenus » alors que ça fait trois générations qu'on est en France. Des fois, ils sont noirs. Ils sont encore pire. Car ils doivent prouver qu'ils sont réglos vis à vis des autres. »

« C'était il y a un bout de temps, je participais comme animateur à un séjour organisé par Jeunesse et Sports. On rentrait d'une activité en convoi avec plusieurs minibus. J'étais à peu près au milieu. Dans notre minibus, on était tous très typés : black, asiatiques, arabes. Dans les autres minibus que des blancs européens. A un moment donné, on voit au loin des gendarmes. Ils laissent passer le premier minibus, le deuxième minibus et ils nous arrêtent nous. Les deux autres derrière, ils les laissent passer. Nos collègues s'arrêtent quand même et viennent voir. Les policiers leurs disent « circulez ! ». Je demande : « Bonjour, j'ai fait quelque chose de mal ? Est-ce que j'ai grillé un feu ? ». Ils ne répondent pas. Ils nous fouillent tous, fouillent le minibus. Je pose des questions. Ils continuent à fouiller. Ils regardent même la pression des pneus, les balais d'essuie-glace, les papiers du véhicule. Et à la fin, je repars avec une amende car

¹ Quasiment toutes fondées sur l'article 78-2 du code de procédure pénale, alinéa 1 à 8 (principes d'infraction, d'enquête, de maintien de l'ordre public et de contrôle des frontières).

² Article L-611-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

³ Plan Vigipirate créé en 1978 avec 4 niveaux d'alerte. Nous vivons au troisième niveau (« rouge ») depuis les attentats de Londres du 7 juillet 2005 et même au niveau 4 (« écarlate ») en Ile-de-France depuis le 7 janvier 2015. http://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_Vigipirate

⁴ Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 18 mars 1998, 97-50.017 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Deontologie>.

il manquait un macaron qui marquait le contrôle technique. Sans explication. Ça a duré une heure. C'était très violent. Les jeunes disaient « c'est normal » (en montrant leur visage). Les autres étaient tous très gênés. C'est les jeunes qui me consolait... Et le soir, j'ai dû dire à mon directeur que j'avais une amende.»

A ce jour, les contrôles ne sont pas enregistrés. Certains chercheurs soutenus par des associations ont pourtant montré l'existence de cette discrimination⁶. Le 24 juin 2015, pour la première fois, l'Etat français a été condamné par la Cour d'Appel de Paris pour « faute lourde » à 1500 euros d'amende à cause de contrôles non justifiés. La mise en place d'un reçu permettrait de limiter ces dérives et d'améliorer l'efficacité des contrôles. C'est le résultat des expériences mises en place à Fuenlabrada (Espagne) et Leicester (Angleterre). C'est pourquoi nous devons militer pour la mise en place du reçu de contrôle d'identité ou pour la réécriture de l'article 78-2 du Code de procédure pénal afin qu'il soit plus précis concernant les contrôles.

« LA FRANCE EST UNE REPUBLIQUE INDIVISIBLE, LAÏQUE, DEMOCRATIQUE ET SOCIALE. ELLE ASSURE L'EGALITE DEVANT LA LOI DE TOUS LES CITOYENS SANS DISTINCTION D'ORIGINE, DE RACE OU DE RELIGION »

ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

2. Tu es témoin d'un contrôle...

Si tu vois un contrôle ou une interpellation, signale ta présence. Tu peux filmer la scène avec ton téléphone portable, ça a un impact sur les comportements des agents.

« J'ai filmé une fois et les agents sont venus et m'ont supprimé les vidéos de mon téléphone, alors qu'ils n'ont pas le droit de faire cela, c'est illégal».

« On fait les cons quand on est gamins. Il y en avait quelques uns dans la rue qui jouaient. Le flic, il sort de sa voiture. Il met la main derrière le dos et il dit pas bonjour. Devant tout le monde. Plein de jeunes sont

venus. Il a dit au gamin « arrête de jeter des cailloux. T'es pas chez toi ici ». Ça veut dire quoi « t'es pas chez toi ici » ? Ça ne se dit pas. Déjà qu'on se sent pas chez nous et ils ne nous protègent pas.. Ils étaient trois. Ça a failli partir en sucette avec les jeunes autour. Tout le quartier est descendu et ils sont partis. Comme d'hab' ils cherchaient quoi ? Je ne sais pas. Ils s'ennuyaient. Les petits ils étaient tranquilles. Ils étaient crâne rasé alors qu'ils étaient même pas chauves. Ils sont violents pour rien. L'idée que je me donne de ces gens là. Toute leur vie, ils ont pris des claques. Alors ils font pareil. C'est des victimes ces policiers. Ils ont eu une enfance difficile⁷»

3. Tu es fouillé...

La palpation de sécurité et la fouille des sacs sont deux choses différentes.

- Les palpations sont réalisées pour assurer la sécurité des agents. Cela consiste à placer les mains le long du corps sans déshabillage. Quand c'est possible la palpation doit être pratiquée « à l'abri du regard du public ».

- La fouille est un outil d'enquête (à la manière d'une perquisition). Elle porte atteinte à l'intimité. Celle-ci n'est motivée que s'il y a une infraction flagrante par exemple si une palpation a permis de découvrir un objet interdit. Elle ne peut être réalisée que par un officier de police judiciaire (lieutenant, capitaine, commandant de police et la plupart des gendarmes). Sauf dans les aéroports où l'on peut fouiller toute personne⁸.

« Je conduis normal dans le quartier. Je sors du travail. Je récupère quelques amis à moi. On est en pleine journée. Ils m'arrêtent et me demandent mes papiers. Ils nous fouillent un par un. Et après ils fouillent la voiture entièrement. Ils retournent ma voiture. Je parle pas. Moins tu parles, mieux ça se passe. Ils croient qu'ils sont au-dessus de nous. Pour éviter l'outrage... Quand t'en as marre, ça chauffe... Pas de bonjour. C'est là que ça chauffe... Ils se prennent pour des cow-boys. Encore, en ville, ils disent « bonjour », pour commencer, sinon, comment on veut que ce soit pas tendu. C'est toujours les nouveaux dans le quartier. Ceux d'avant, ils ne contrôlent plus...»

⁶ Police et minorité visible, les contrôles d'identité à Paris, Open society Institute, 2009, <http://www.cnrs.fr/instit/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>. Enquête dirigée par Fabien Jobard et René Lévy.

⁷ Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, « Article R. 434-16 – Contrôles d'identité. Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet. La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public. » <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Deontologie>

⁸ L.282-8 du Code de l'aviation civile pour assurer préventivement la sécurité des vols.

4. Tu es accusé d'outrage...

En droit, la parole d'un policier vaut celle d'un civil sauf dans le cas d'une contravention ou de la chasse. Mais dans la pratique, la preuve est libre en droit pénal. Et pour contredire un procès-verbal, il faut des témoins.

« J'étais allé manger avec des collègues. Il était nuit : je me fais contrôler. Je n'avais pas mon permis. Ils ont voulu immobiliser ma voiture. J'étais tout seul à ce moment là. Je me suis énervé car je devais aller au travail le lendemain matin. J'avais un témoin. Ils lui ont dit dégage. C'était ma meilleure amie. Elle n'a pas voulu partir. Elle a regardé. D'autres gens sont passés en voiture. Ils ont voulu m'emmener en voiture. Ils leur disent de partir. A côté, je suis au MJS [Mouvement des Jeunes Socialistes]. Je leur dis : « Monsieur, on a voté pour une loi, vous êtes obligé de me vouvoyer. » Ils me répondent « Ouais, on verra en 2017. Vous pleurez pas quand le Front National sera au pouvoir. Si ça continue, on va te mettre un outrage. » Plus tard, j'ai été convoqué par la police. J'ai ramené mon témoin. Il y avait un policier qui mentait et je me suis énervé. « Vous me cassez les c.... vous ne savez pas qui je suis ». Ils m'ont mis une incitation à la rébellion en disant que j'avais essayé d'appeler mes copains avec mon téléphone pour les affronter ce soir-là. Ils ne savaient pas que ma ligne était coupé. Alors ? J'étais avec Casper le fantôme ? C'était son téléphone ? Au final, j'ai eu un rappel à la loi ».

« L'outrage est une opération où il y en a un qui sait au juste qui est outragé et qu'il y a outrage. C'est une opération volontaire, intentionnée. Je n'ai jamais outragé que de très dangereux ennemis publics (...) Tout autre est l'offense. Ici on ne sait pas bien où l'on va. Une offense peut échapper. Une offense peut être malentendue On peut offenser sans le vouloir, et même sans le savoir. On peut offenser non seulement sans le faire exprès, mais même sans s'en apercevoir. Plus l'offenseur est cher, et plus grande est l'offense ».

CHARLES PEGUY

5. Tu es emmené en garde à vue...

Demandes tes droits et un avocat qui peut venir dans le cadre des interrogatoires et poser des questions (si besoin commis d'office). On peut voir un médecin. Tu as le droit de garder le silence. Tu as le droit de prévenir quelqu'un de ta famille ou la personne de ton choix. Tu as le droit de t'alimenter et de boire.

« On était un dimanche. Je parlais en camp. Tout le monde connaît tout le monde. Ma mère me jette de la levure par la fenêtre. La BAC m'arrête. Ils voient que c'est de la levure. 20 secondes après, deux voitures de la police arrivent. A côté des gamins que j'entraînais au foot. Ils me contrôlent. Les gamins se sont approchés. Ça commençait à partir en cacahuète. Ils ont sorti les chiens. Coup de matraques. Ils m'ont fouillé. Ils m'ont touché les parties. Ils m'ont fait dormir en garde à vue. 700 euros d'amende et 2 mois de sursis.

6. Tu es victime de violence...

Surtout, ne t'habitues pas à la violence ! Ce n'est pas normal ! « Le policier ou le gendarme est au service de la population ⁹ ». (et non l'inverse).

« Une fois, la police s'amusait à leur mettre des gifles à la Ricamarie. Ils avaient mis des jeunes en ligne le long d'un mur. Ça les amusait. Les jeunes aussi, ça les amusait. Après, ils en rigolaient. Ils se moquaient « toi t'as eu une claque plus grosse que la mienne... ».

« Il y a eu un mort à Firminy dans un commissariat... Personne ne sait ce qu'il s'est passé... [Il s'agit de Mohammed Bemouna décédé le 8 juillet 2009] ¹⁰ ».

Du point de vue des forces de l'ordre

Ce document ne vise pas à alimenter un procès à charge contre l'ensemble des forces de l'ordre. Ce sont les actes de quelques policiers (et plus rarement selon les témoignages de certains gendarmes) qui sont répréhensibles et non l'ensemble de l'institution.

Il est patent que le manque de moyens et de formations explique une partie des dérives. De plus, le travail est effectivement très engagé avec des situations exposées avec parfois des situations de violence effectives. On peut évoquer les saccages ou les violences de certains agriculteurs lorsqu'il s'agit de faire pression sur le Gouvernement en cas de baisse des cours du marché.

⁹ Article R.314-14 du Code de déontologie qui ajoute « Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération ».

¹⁰ Deux journalistes ont réalisé un travail de recensement de décès liés à des interventions des forces de l'ordre.

Dans quelle mesure cet usage de la force était-il légitime ou une bavure ? Ivan du Roy & Ludo Simbille, Homicides, accidents, « malaises », légitime défense : 50 ans de morts par la police, 13 mars 2014, <http://www.bastamag.net/Homicides-accidents-malaises> Consulté le 24 juillet 2015.

D'autres causes peuvent être évoquées : l'accent mis par une partie des élus politiques sur le contrôle de l'immigration, la prévention du terrorisme et la poursuite de la délinquance de voie publique font peser sur les fonctionnaires une obligation de performance qui se conjugue difficilement avec un respect scrupuleux de la non-discrimination. La politique du chiffre joue tout son rôle dans un management interne à l'institution policière. L'interpellation de personnes sans-papiers, les infractions au code de la route et les stupéfiants sont en France les trois infractions qui permettent d'interpeller sans enquête. Et donc de réaliser des effets d'annonce au détriment d'enquêtes visant directement les réseaux mafieux se nourrissant sur le dos de l'immigration clandestine ou des trafics en tout genre.

De même des choix sont faits depuis une quinzaine d'années considérant que le terrain peut être déserté, que la police de proximité est une perte de temps et que le renseignement humain de proximité peut être utilement remplacé par des moyens technologiques tels que des ordinateurs recherchant des mots-clés dans des millions de courriels ou des drones survolant nos immeubles (source Laurent MUCHIELLI).

De nombreux films ont montré les contraintes dans lesquelles peuvent se trouver les forces de l'ordre. Peut-on demander à tous les policiers d'avoir le courage d'Al Pacino dans Serpico pour résister aux effets d'un groupe corrompu ?

Comment résister aux injonctions paradoxales de la hiérarchie comme le tente «Mcnulty dans la série The Wire»? Quand on voit la misère à laquelle est confrontée une brigade de la protection des mineurs dans « Polisse de Maiwenn ? »

Que faire ?

- Souvent, la seule manière de pacifier ces moments difficiles est d'adopter une attitude qui n'engendre pas une escalade. Rester calme sans faire de gestes brusques ou prononcer de paroles provocantes. Sans reculer non plus et se faire humilier. Quand on rappelle ses droits, cela peut les énerver mais rien n'empêche de le faire poliment et fermement pour montrer qu'on les connaît. Rester patient sans adopter le tutoiement.

- Ensuite, **collecter tous les détails** : prendre des photos, noter les lieux et horaires exacts, les faits et gestes des uns et des autres. Le numéro d'identification de l'officier. Les noms et coordonnées des témoins éventuels. Demander les raisons du contrôle si cela est possible.

En cas de violence, il est recommandé d'aller voir un médecin légiste dont les constats sont plus crédibles devant un tribunal. Il en existe dans les instituts médico-légal comme à Grange Blanche à Lyon.

- **Pour porter plainte**, se faire assister d'un avocat¹¹ ou directement aller au tribunal administratif. Il est aussi possible de contacter un représentant local du défenseur des droits www.defenseurdesdroits.fr qui est une autorité indépendante chargée de protéger les droits et libertés. Le recours est gratuit mais elle ne prononce que des avis non-contraignants.

- **Concernant le contrôle au faciès**¹², une association lutte depuis des années, collectif Stop le contrôle au faciès, <http://stoplecontroleaufacies.fr/> ou envoie un SMS au 07 60 19 33 81. C'est grâce à son action que l'Etat français a été condamné récemment.

On peut aussi solliciter une personne de confiance au centre social, au foyer de jeune travailleur ou toute autre association susceptible de soutenir une démarche de changement pour plus de justice. Celle-ci peut aider à rencontrer le commissaire ou solliciter des appuis politiques pour ne pas laisser de jeunes adultes seuls face à ce type de violence. Seule l'existence d'un mouvement associatif indépendant et vigilant - porteur de revendications précises - peut assurer le contrôle démocratique de l'activité des forces de l'ordre .

- Tu peux aussi contacter l'Inspection générale de la Police Nationale (« police des polices ») ou l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale qui ont en charge de contrôler l'action des policiers et des gendarmes). Cependant, sans preuves l'action risque d'être vouée à l'échec car ces inspections ne sont pas indépendantes de la hiérarchie interne.

¹¹ Si tu n'as pas les moyens de payer, il existe une assistance gratuite à travers l'aide juridictionnelle qui peut être demandée au tribunal administratif. Dans ce cas, l'avocat est désigné par le tribunal.

¹² Ils ont également réalisé un guide : <http://stoplecontroleaufacies.fr/sicaf/wp-content/uploads/2014/10/Livret.pdf>

Participation & témoignages

Rémi, Julio, Trésor, Sita, Naïma, Christophe, Amza, Amélie, Estelle, Wladislas, Valentin, Cordalie, François Régis, Paul, Billel, Yanis, Bernard

Rédaction

Manu Bodinier (Aequitaz) & Yves Macquet (Union Rhône-Alpes des Centres Sociaux)

Méthode

Le Parlement libre des Jeunes Rhône-Alpes qui s'est réuni en novembre 2014 a décidé par un vote de réaliser un guide des « droits des jeunes face à la police ». Trois rencontres ont été organisées afin de rédiger ce guide à partir de l'expérience des jeunes dont une avec un magistrat à la retraite.

Ce guide a été édité à 1000 exemplaires.

URACS, URHAJ, CITE D'OR, MRJC, AEQUITAZ.

Aller plus loin : manu.bodinier@aequitaz.org - ac@rhone-alpes.centres-sociaux.org

www.aequitaz.org



PARLEMENT LIBRE
DES JEUNES

LES DROITS DES (JEUNES)
CITOYENS